

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 59

PROJET DE LOI 59

ESTATE ADMINISTRATION LAW
AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LE DROIT DE
L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
June 1, 2015	June 3, 2015	June 4, 2015	October 1, 2015	Mr. Robert Bouchard	October 6, 2015	October 7, 2015	October 8, 2015

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Children's Law Act*, *Guardianship and Trusteeship Act*, *Intestate Succession Act* and *Public Trustee Act* in order to

- adjust certain monetary amounts;
- facilitate the disposal of unclaimed property arising out of intestacy or where no one applies for a grant other than the Public Trustee;
- streamline certain estate administration processes involving the Public Trustee; and
- make other amendments to improve clarity and readability.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le droit de l'enfance*, la *Loi sur la tutelle*, la *Loi sur les successions non testamentaires* et la *Loi sur le curateur public* aux fins suivantes :

- modifier certains montants;
- faciliter l'aliénation de biens non réclamés, soit provenant d'une succession non testamentaire, soit faute de demandeur de lettres successorales autre que le curateur public;
- simplifier certains processus d'administration successorale impliquant le curateur public;
- effectuer d'autres modifications qui visent à améliorer la clarté et la lisibilité des dispositions.

BILL 59

PROJET DE LOI 59

ESTATE ADMINISTRATION LAW
AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LE DROIT DE
L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Children's Law Act

Loi sur le droit de l'enfance

1. (1) The *Children's Law Act* is amended by this section.

1. (1) La *Loi sur le droit de l'enfance* est modifiée par le présent article.

(2) Section 50 is repealed and the following is substituted:

(2) L'article 50 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Money and property owed to child

50. (1) If a guardian has not been appointed for a child, a person who is obligated to pay money or to deliver personal property to the child may, in any year, pay not more than \$4,000 or deliver personal property having a value not exceeding \$4,000, to
(a) the child, where the child has a legal obligation to support another person,
(b) a parent with whom the child resides, or
(c) a person who has lawful custody of the child,

50. (1) Si un tuteur n'est pas nommé à l'enfant, la personne qui est tenue de verser une somme d'argent ou de remettre des biens mobiliers à un enfant peut verser à l'une ou l'autre des personnes suivantes, pour toute année, au plus 4 000 \$ ou remettre des biens mobiliers d'une valeur maximale de 4 000 \$, et ce paiement ou remise libère cette personne de son obligation à concurrence du montant versé ou de la valeur des biens mobiliers remis :
a) l'enfant, si celui-ci a l'obligation légale de fournir des aliments à une autre personne;
b) le père ou la mère chez qui l'enfant habite;
c) la personne qui a la garde légale de l'enfant.

Argent et biens dus à un enfant

and that payment or delivery discharges the obligation to the extent of the amount paid or the value of the personal property delivered.

Responsibility for money or property

(2) A parent or other person who has lawful custody of a child who receives and holds money or personal property under subsection (1), has the responsibility of a guardian for the care and management of the money or personal property.

(2) Le père, la mère ou une autre personne qui a la garde légale de l'enfant qui reçoit et garde une somme d'argent ou des biens mobiliers en vertu du paragraphe (1) est soumis aux responsabilités du tuteur aux biens pour ce qui est de la garde et de la gestion de cet argent ou de ces biens mobiliers.

Responsabilité, argent ou biens

Nonapplication

(3) This section does not apply in respect of
(a) wages and salary owing to a child; or
(b) an amount payable or personal property that is to be delivered under a judgment or court order.

(3) Le présent article ne s'applique pas :
a) aux salaires et aux traitements dus à un enfant;
b) aux montants payables ou aux biens mobiliers qui doivent être remis en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal.

Non-application

2. (1) The *Guardianship and Trusteeship Act* is amended by this section.

2. (1) La *Loi sur la tutelle* est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 12(1) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition:
"capable"

12. (1) In this section, a person is "capable" if he or she has the ability, by himself or herself or with assistance,

12. (1) Dans le présent article, une personne «capable» s'entend d'une personne qui, par elle-même ou avec l'aide de quelqu'un, a la capacité, à la fois :

- (a) to understand information that is relevant to making a decision concerning his or her own health care, nutrition, shelter, clothing, hygiene or safety; and
- (b) to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision referred to in paragraph (a) or a lack of such a decision.

- a) de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant les soins médicaux dont elle a besoin, sa nutrition, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité;
- b) d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision mentionnée à l'alinéa a) ou de l'absence d'une telle décision.

Définition :
«capable»

(3) The English version of that portion of subsection 44(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(3) La version anglaise du passage introductif du paragraphe 44(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

44. (1) Unless the Court directs otherwise, a trustee shall

44. (1) Unless the Court directs otherwise, a trustee shall

(4) Subsection 44(4) is repealed.

(4) Le paragraphe 44(4) est abrogé.

(5) Subsection 44(5) is amended by striking out "in accordance with the *Probate Rules*," and substituting "subject to the regulations,".

(5) Le paragraphe 44(5) est modifié par suppression de «en conformité avec les *Règles de procédure successorales*» et par substitution de «sous réserve des règlements».

(6) Section 64 is repealed and the following is substituted:

(6) L'article 64 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations
respecting
guardianship

64. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for the Department of Health and Social Services, may make regulations relating to guardianship,

64. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre responsable du ministère de la Santé et des Services sociaux, peut prendre des règlements concernant la tutelle afin de :

- (a) designating any type of health care as health care to which a guardian may not consent, on behalf of the represented person under paragraph 11(2)(j), unless specifically authorized to do so in the guardianship order;
- (b) respecting the performance of the Public Guardian's functions as an agent for a person who has made a personal directive under the *Personal Directives Act*;
- (c) respecting the content of forms necessary

- a) préciser le genre de soins médicaux auxquels le tuteur ne peut, en vertu de l'alinéa 11(2)j), approuver au nom de la personne représentée, à moins d'une autorisation spécifique dans l'ordonnance de tutelle;
- b) régir l'exécution des fonctions du tuteur public à titre de mandataire d'une personne qui a fait une directive personnelle en vertu de la *Loi sur les directives personnelles*;

Règlements
concernant
la tutelle

- for the purposes of this Act and the regulations;
- (d) establishing fees or a method for determining fees to be charged for reports prepared and services provided under this Act; and
- (e) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

- c) régir le contenu des formules nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- d) fixer les droits ou la façon de fixer les droits exigibles à la préparation des rapports et la fourniture des services prévus à la présente loi;
- e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Regulations relating to trusteeship

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister of Justice, may make regulations relating to trusteeship,
- (a) respecting trustees' accounts;
 - (b) respecting the compensation of trustees;
 - (c) respecting the content of forms necessary for the purposes of this Act and the regulations;
 - (d) establishing fees or a method for determining fees to be charged for reports prepared and services provided under this Act; and
 - (e) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Intestate Succession Act

3. (1) The *Intestate Succession Act* is amended by this section.

(2) The English version of subsection 2(1) is amended in the definition "home", by striking out "at the date of death of the intestate by the intestate" and substituting "by the intestate at the date of his or her death,".

(3) Subsection 2(1) is amended in the definition "net value", by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(4) Subsections 2(3) and (4) are each amended by striking out "\$50,000" wherever it appears and substituting "\$100,000".

(5) Subsection 2(5) is repealed and the following is substituted:

- (5) A surviving spouse who is entitled to \$100,000 under subsection (4) may elect to receive the home
- (a) instead of the \$100,000, if the value of

Election respecting home

- (2) Le commissaire, sur la recommandation du ministre de la Justice, peut prendre des règlements concernant la tutelle afin de :

Règlements concernant le mandat de fiduciaire

- a) régir les comptes de fiduciaires;
- b) régir la rémunération de fiduciaires;
- c) régir le contenu des formules nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- d) fixer les droits ou la façon de fixer les droits exigibles à la préparation des rapports et la fourniture des services prévus à la présente loi;
- e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Loi sur les successions non testamentaires

3. (1) La *Loi sur les successions non testamentaires* est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise du paragraphe 2(1) est modifiée par suppression de «at the date of death of the intestate by the intestate», dans la définition de «home», et par substitution de «by the intestate at the date of his or her death».

(3) Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de «territoires», dans la définition de «valeur nette», et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

(4) Les paragraphes 2(3) et 2(4) sont modifiés par suppression de «50 000 \$» et par substitution de «100 000 \$», à chaque occurrence.

(5) Le paragraphe 2(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (5) Le conjoint survivant qui a droit à 100 000 \$ en vertu du paragraphe (4) peut décider de recevoir la maison :
- a) au lieu des 100 000 \$, si la valeur de la

Choix concernant la maison

the home exceeds \$100,000; or
(b) as part of the \$100,000, if the value of the home does not exceed \$100,000.

maison dépasse 100 000 \$;
b) comme faisant partie des 100 000 \$, si la valeur de la maison ne dépasse pas 100 000 \$.

(6) The English version of subsection 11(4) is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".

(6) La version anglaise du paragraphe 11(4) est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed».

(7) The English version of paragraph 14(b) is amended by striking out "is required" and substituting "are required".

(7) La version anglaise de l'alinéa 14b) est modifiée par suppression de «is required» et par substitution de «are required».

Public Trustee Act

Loi sur le curateur public

4. (1) The *Public Trustee Act* is amended by this section.

4. (1) La *Loi sur le curateur public* est modifiée par le présent article.

(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

(2) L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

"Clerk" means the Clerk of the Supreme Court; (*greffier*)

«greffier» Le greffier de la Cour suprême. (*clerk*)

(3) That portion of subsection 5(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Clerk of the Supreme Court" and substituting "Clerk".

(3) Le passage introductif du paragraphe 5(1) est modifié par suppression de «greffier de la Cour suprême» et par substitution de «greffier».

(4) The heading immediately preceding section 8 is repealed and the following is substituted:

(4) L'intertitre qui précède l'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MISSING PERSONS AND UNCLAIMED PROPERTY

ABSENTS ET BIENS NON RÉCLAMÉS

(5) The following is added after section 10:

(5) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

Application 11. (1) This section applies to property held by the Public Trustee, other than under section 230 of the *Business Corporations Act*,

11. (1) Le présent article s'applique aux biens que détient le curateur public, sauf ceux qu'il détient en vertu de l'article 230 de la *Loi sur les sociétés par actions*, selon le cas :

Champ d'application

- (a) where the Public Trustee is holding the property under section 8; or
- (b) where the Public Trustee is holding the property otherwise than under section 8, and after making reasonable inquiries cannot determine whether any person is entitled to the property.

- a) le curateur public détient les biens en vertu de l'article 8;
- b) le curateur public détient les biens autrement qu'en vertu de l'article 8 et, suite à des recherches raisonnables, n'est pas en mesure de déterminer si une personne y a droit.

Must hold unclaimed property for at least 10 years (2) Subject to subsection 9(2) and section 10, the Public Trustee shall hold the property for at least 10 years

(2) Sous réserve du paragraphe 9(2) et de l'article 10, le curateur public conserve les biens pour une période d'au moins 10 ans, selon le cas :

Conservation des biens pour une période d'au moins 10 ans

- (a) after the date of the order declaring the person to be a missing person, if the

- a) après la date de l'ordonnance déclarant une personne comme étant absente si le

	Public Trustee is holding the property under subsection 9(2); or	curateur public détient les biens de cette personne en vertu du paragraphe 9(2);	
	(b) after the date that the Public Trustee publishes a notice in the <i>Northwest Territories Gazette</i> stating that the Public Trustee is holding the property under section 10.	b) après la date de publication dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> d'un avis précisant que le curateur public détient les biens en vertu de l'article 10.	
Transfer to Consolidated Revenue Fund	(3) At the expiration of the period referred to in subsection (2), (a) if the property held by the Public Trustee is money, the Public Trustee may transfer the money to the Consolidated Revenue Fund; or (b) if the property held by the Public Trustee is not money, the Public Trustee may by sale or otherwise, convert the property into money and transfer the money to the Consolidated Revenue Fund.	(3) À l'échéance de la période mentionnée au paragraphe (2), le curateur public peut : a) soit, s'il détient une somme d'argent, la transférer au Trésor; b) soit, s'il détient des biens autres qu'une somme d'argent, disposer de ces biens par vente ou par tout autre moyen et transférer le produit de leur disposition au Trésor.	Transfert au Trésor
Notice in Gazette	(4) On transferring money to the Consolidated Revenue Fund under subsection (3), the Public Trustee shall publish a notice in the <i>Northwest Territories Gazette</i> .	(4) Lorsqu'il remet une somme au Trésor en vertu du paragraphe (3), le curateur public publie un avis à cet effet dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> .	Avis
If claim made	(5) At any time after money is transferred to the Consolidated Revenue Fund under subsection (3), a person, including the Public Trustee, may make a claim in respect of the money, and (a) in the case of a person declared missing under paragraph 9(1)(a), the Court may determine if the claimant is entitled to the money; or (b) in any other case, the Minister may determine if the claimant is entitled to the money.	(5) À tout moment après le transfert d'une somme au Trésor en vertu du paragraphe (3), une personne, y compris le curateur public, peut présenter une demande et la décision relativement à cette somme est rendue par : a) le tribunal dans le cas d'une personne déclarée absente en vertu de l'alinéa 9(1)a); b) le ministre dans tous les autres cas.	Réclamation d'une somme remise au Trésor
Minister may pay	(6) On being satisfied that the claimant is entitled to money under subsection (5), the Minister may pay the money to the claimant or the Public Trustee, out of the Consolidated Revenue Fund.	(6) S'il est d'avis que le demandeur a droit à la somme d'argent demandée en vertu du paragraphe (5), le ministre peut verser celle-ci au demandeur ou au curateur public, sur le Trésor.	Sommes pouvant être versées par le ministre
Payment but no interest payable	(7) Where money is paid to the Public Trustee as the claimant under subsection (5), the Public Trustee shall pay the money to the person who is entitled to the money, but no interest is payable on the money in respect of the period after it was transferred to the Consolidated Revenue Fund under subsection (3).	(7) Lorsqu'une somme d'argent est versée au curateur public en vertu du paragraphe (5), celui-ci verse à son tour la somme à la personne qui y a droit, mais aucun intérêt n'est payable pour la période qui court à partir de la date de remise de cette somme au Trésor en vertu du paragraphe (3).	Aucun intérêt payable
	(6) The following is added after section 23:	(6) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 23, de ce qui suit :	
Disposition of small estates	23.1. (1) If a person dies and the person's estate consists only of personal property that has a value, as estimated by the Public Trustee, not exceeding	23.1. (1) Si une personne décède et que la succession du défunt n'est constituée que de biens personnels dont le curateur public estime la valeur être de 35 000 \$ ou	Exécution de petites successions

\$35,000 and no person has been granted probate or administration in the Northwest Territories, the Public Trustee may, without obtaining a grant of administration,

- (a) take possession of the deceased person's property;
- (b) dispose of articles of personal use in any manner the Public Trustee considers appropriate;
- (c) sell property not disposed of under paragraph (b), and apply the proceeds toward payment of amounts due and debts incurred for the burial of the deceased; and
- (d) do any other thing necessary to complete the administration of the estate.

moins et qu'aucune lettre d'homologation ou d'administration n'a été délivrée dans les Territoires du Nord-Ouest, le curateur peut, sans obtenir la délivrance de lettres d'administration, à la fois :

- a) prendre possession des biens du défunt;
- b) aliéner les effets personnels de quelque façon jugée appropriée par le curateur;
- c) vendre les biens qui n'ont pas été aliénés en vertu de l'alinéa b) et affecter le produit de la vente au paiement des dettes du défunt et de celles engagées pour son inhumation;
- d) prendre toute autre mesure nécessaire pour régler l'administration de la succession.

Proof of administration

(2) A document in the prescribed form advising that the Public Trustee is administering the estate of a deceased person under this section is conclusive proof that the Public Trustee is the administrator of the estate.

(2) Un document en la forme prescrite portant que le curateur public administre, en vertu du présent article, la succession d'une personne décédée constitue une preuve concluante qu'il est l'administrateur successoral du défunt.

Preuve de l'administration

(7) Sections 25 and 26 are repealed and the following is substituted:

(7) Les articles 25 et 26 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application

25. (1) This section applies notwithstanding any other enactment.

25. (1) Les dispositions du présent article s'appliquent malgré toute autre disposition législative.

Champ d'application

Public Trustee may apply for grant of administration

(2) Where a person dies anywhere leaving property in the Northwest Territories and no grant of probate or administration has been issued in the Territories, the Public Trustee may apply for and obtain a grant of administration.

(2) Le curateur public peut, lorsqu'une personne décède, soit aux Territoires du Nord-Ouest, soit à l'extérieur, en laissant des biens aux Territoires du Nord-Ouest et qu'aucune lettre d'homologation ou d'administration n'a été délivrée dans les Territoires du Nord-Ouest, demander la délivrance de lettres d'administration.

Demande de lettres d'administration par le curateur public

Minimum time before applying

(3) The Public Trustee may not apply for a grant under this section until at least

- (a) 30 days after the death of a person who died intestate; or
- (b) 120 days after the death of a person who died testate, unless the Court permits otherwise.

(3) Le curateur public ne peut demander la délivrance de lettres d'administration avant l'expiration du délai prévu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) 30 jours à compter de la date du décès d'une personne décédée sans testament;
- b) 120 jours à compter de la date du décès d'une personne décédée avec testament, sauf sur autorisation du tribunal.

Période d'attente minimale

Notice

(4) The Public Trustee may give notice of an application for a grant under this section to the persons and in the manner the Public Trustee considers appropriate.

(4) Le curateur public peut donner un avis de la requête pour la délivrance de lettres en vertu du présent article aux personnes et de la façon dont le curateur estime indiquées.

Avis

No renunciation required	(5) The Public Trustee is not required to obtain a renunciation from any person who would be entitled to a grant in priority to the Public Trustee.	(5) Le curateur public n'est pas tenu d'obtenir une renonciation de toute personne qui a un droit prioritaire sur le curateur public pour obtenir des lettres successorales.	Renonciation non obligatoire
Applying for revocation of grant	(6) A person may, in accordance with the <i>Estate Administration Rules</i> , apply to the Court for an order revoking a grant to the Public Trustee under this section.	(6) Une personne peut, conformément aux <i>Règles sur l'administration des successions</i> , demander que le tribunal révoque les lettres successorales délivrées au curateur public en vertu du présent article.	Demande de révocation de lettres successorales
Revocation of grant	(7) The Court may, on hearing an application by a person made under subsection (6), revoke a grant to the Public Trustee and grant probate or administration to the person, if the Court is satisfied that (a) the person is eligible to receive the grant; and (b) it would be appropriate in all the circumstances to revoke the Public Trustee's appointment and grant probate or administration to the person.	(7) Le tribunal peut, à l'audition d'une demande présentée par une personne en vertu du paragraphe (6), révoquer soit les lettres successorales délivrées au curateur public, soit les lettres d'homologation ou d'administration délivrées à cette personne, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : a) cette personne est admissible à recevoir les lettres successorales; b) il est indiqué, compte tenu de toutes les circonstances, de révoquer la nomination du curateur public et de délivrer soit des lettres d'homologation, soit des lettres d'administration à cette personne.	Révocation de lettres successorales
Election to administer	26. (1) The Public Trustee may elect to administer the estate of a deceased person without applying for a grant of administration if (a) the person has died anywhere, whether testate or intestate, leaving property in the Northwest Territories; (b) the value of the deceased person's estate in the Northwest Territories, as estimated by the Public Trustee, does not have a value exceeding \$75,000; and (c) no grant of probate or administration has been issued in the Northwest Territories.	26. (1) Le curateur public peut, sans demander de lettres d'administration, opter d'administrer la succession d'un défunt si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne est décédée, avec ou sans testament, aux Territoires du Nord-Ouest ou à l'extérieur, en laissant des biens aux Territoires du Nord-Ouest; b) la valeur de la succession de la personne décédée, selon l'estimation du curateur public, est de 75 000 \$ ou moins, dans les Territoires du Nord-Ouest; c) aucune lettre d'homologation ou d'administration n'a été délivrée aux Territoires du Nord-Ouest.	Option d'administration par le curateur
If election	(2) If the Public Trustee elects to administer a deceased person's estate under this section, the Public Trustee shall (a) file an election in writing with the Court; and (b) comply with any other requirements that may be prescribed.	(2) Si le curateur public opte, en vertu du présent article, d'administrer la succession d'une personne décédée, le curateur, à la fois : a) dépose une option, par écrit, au tribunal; b) se conforme à toute autre exigence réglementaire.	Administration par le curateur
Proof of right to administer estate	(3) The Public Trustee becomes administrator of the deceased person's estate on filing an election under subsection (2), and the filing of the election is conclusive proof of the Public Trustee's right to administer the estate.	(3) Le curateur public devient l'administrateur de la succession du défunt à compter du dépôt de l'option en vertu du paragraphe (2) et le dépôt de l'option constitue une preuve concluante du droit du curateur d'administrer la succession.	Preuve du droit d'administrer la succession

No fee payable	(4) No fee is payable by the Public Trustee to file an election under this section.	(4) Aucun droit n'est payable par le curateur public pour le dépôt d'une option en vertu du présent article.	Aucun droit payable
Status of certified election	(5) A copy of an election certified by the Clerk is equivalent to a certified copy of a grant of administration for all purposes.	(5) Une copie certifiée conforme par le greffier de l'option constitue, pour toutes les fins, l'équivalent d'une copie de lettres d'administration.	Effet d'une option certifiée conforme
If value exceeds 20% of allowed maximum	(6) If the Public Trustee discovers after filing an election that the net value of the property to be administered exceeds by more than 20% the amount referred to in paragraph (1)(b), the Public Trustee shall, as soon as is reasonably practicable, (a) file with the Clerk a memorandum stating that fact; and (b) proceed in the ordinary manner to obtain a grant of administration under the <i>Estate Administration Rules</i> .	(6) Si le curateur public découvre, suite au dépôt d'une option, que la valeur nette des biens à administrer est supérieure d'au moins 20 % du montant mentionné à l'alinéa (1)b), le curateur, dès que les circonstances le permettent, à la fois : a) dépose auprès du greffier une note énonçant ce fait; b) entreprend d'obtenir des lettres d'administration selon la procédure ordinaire prévue dans les <i>Règles sur l'administration des successions</i> .	Valeur des biens est supérieure à 20 % du montant autorisé
When election ceases to be in effect	(7) An election already filed by the Public Trustee ceases to be in effect if the Public Trustee files with the Clerk a certificate describing facts that, in the opinion of the Public Trustee, make it inappropriate for the election to remain in effect.	(7) Une option déposée par le curateur public cesse d'avoir effet lorsque le curateur dépose auprès du greffier un certificat attestant de faits que, selon l'opinion du curateur, le maintien en vigueur de l'option serait inapproprié.	Cessation de l'effet d'une option
If memorandum filed	(8) If the Public Trustee files a memorandum under subsection (6) or a certificate under subsection (7), section 24 applies to any property of the deceased then remaining in the hands of the Public Trustee, as if the Public Trustee had taken possession of the property under section 24.	(8) Si le curateur public dépose une note en vertu du paragraphe (6) ou un certificat en vertu du paragraphe (7), l'article 24 s'applique à tout bien du défunt que le curateur détient, comme si le curateur en avait pris possession en vertu de l'article 24.	Biens détenus par le curateur lors du dépôt d'une note
Accounting required on completion	(9) On completing the administration of an estate under this section, the Public Trustee shall file an accounting of that administration with the Clerk.	(9) Une fois l'administration des biens d'une succession complétée en vertu du présent article, le curateur public dépose une reddition de compte de son administration auprès du greffier.	Obligation de rendre compte
Revocation of election	(10) The Court may, on application with at least 10 days notice to the Public Trustee, revoke an election under this section and grant probate or administration to another person, if the Court is satisfied that (a) the other person is eligible to receive the grant; and (b) it would be appropriate in all the circumstances to revoke the Public Trustee's election and grant probate or administration to the other person.	(10) Sur requête et avec un avis d'au moins 10 jours au curateur public, le tribunal peut révoquer une option déposée sous le régime du présent article et délivrer des lettres d'homologation ou d'administration à une autre personne, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : a) cette autre personne est admissible à recevoir les lettres successorales; b) il est indiqué, compte tenu de toutes les circonstances, de révoquer l'option du curateur public et de délivrer soit des lettres d'homologation, soit des lettres d'administration à cette autre personne.	Révocation d'une option

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

5. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

5. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur